

AVIS DE L'ARES

N° 2021-07 DU 26 AVRIL 2021

Lutte contre la précarité étudiante

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 3 décembre 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur des mesures visant à lutter contre la précarité étudiante ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 3 décembre 2020 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant l'étude réalisée en avril 2019 par le bureau BDO (SONECOM) à propos des conditions de vie des étudiants de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, avec une attention particulière au phénomène de la précarité étudiante ;

Considérant la déclaration de politique communautaire 2019-2024 où le Gouvernement s'engage à :

- S'appuyer sur la richesse et les spécificités respectives des différents types d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles : universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts, enseignement supérieur de promotion sociale ;
- Élargir le nombre de bénéficiaires des droits d'inscription réduits, poursuivre le gel du minerval et l'élargir à tous les cursus ;
- Augmenter le budget consacré aux allocations d'études, ce qui permettra d'accroître le nombre de bénéficiaires et d'octroyer des montants plus importants à certains jeunes ;
- Réfléchir à une meilleure information des familles susceptibles d'être concernées par les allocations d'études, une meilleure accessibilité des services et une amélioration de la rapidité de traitement des dossiers, en particulier la condition de « finançabilité » des étudiants pour l'accès aux allocations d'études sera supprimée ;
- Examiner l'opportunité de réformer le service des allocations d'études en recherchant l'optimisation du fonctionnement du service ;
- Examiner l'opportunité d'intégrer l'enseignement supérieur de promotion sociale dans le mécanisme des allocations d'études ;
- Soutenir la mutualisation des services collectifs (bibliothèque, logement, cantine, etc.) au sein des pôles académiques ;
- Garantir l'accessibilité de l'enseignement (cours, bâtiments, etc.) aux étudiants en situation de handicap ;
- Faciliter les démarches d'équivalence des diplômes ;

- Encadrer le coût des supports de cours et circonscrire leurs coûts qui peuvent être réclamés aux étudiants ;
- Encourager l'accès au logement étudiant via notamment la construction de logements publics étudiants à loyers accessibles ;
- Octroyer un financement complémentaire, dans le cadre des allocations d'études, aux étudiants « kotteurs » ;
- Encadrer l'utilisation des montants nouveaux octroyés pour les subsides sociaux dans les hautes écoles et les écoles supérieures des arts et veiller à la mobilisation des montants thésaurisés lorsqu'ils existent ;
- Encourager la participation du plus grand nombre au programme Erasmus sans restrictions dues à des raisons sociales et soutenir le développement des établissements d'enseignement supérieur dans les programmes de mobilité et les activités de déploiement sur le plan international.

Considérant l'avis de la Commission vie étudiante, démocratisation et affaires sociales (CoVEDAS) ;

Considérant l'avis et les remarques du Bureau exécutif,

L'ARES formule à l'endroit de la lutte contre la précarité étudiante l'avis suivant.

AVIS

01. CONTEXTE GÉNÉRAL ET PRINCIPES RETENUS

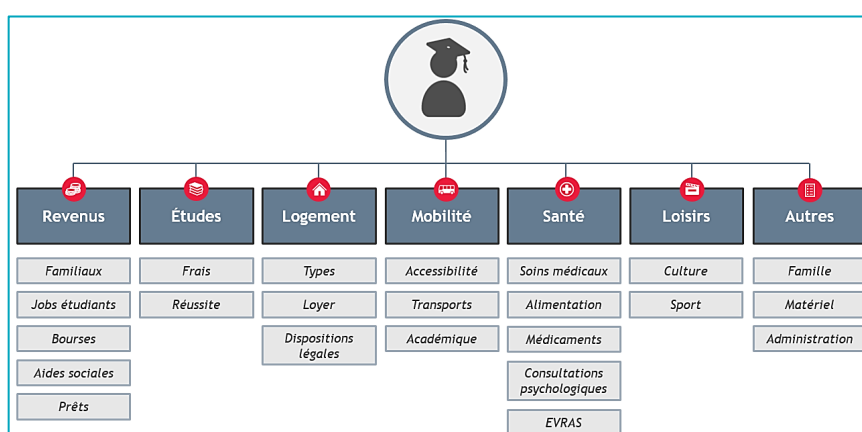
La thématique de la précarité étudiante est au centre de nombreux débats, en témoignent les récentes auditions parlementaires réalisées sur le sujet. Les experts auditionnés dans le cadre de celles-ci s'accordent pour dire qu'il faut envisager une **réelle action transversale, structurelle**, apportant des solutions à tous les niveaux potentiellement concernés. Par ailleurs, la crise sanitaire impacte nombre de secteurs qui sollicitent légitimement de l'aide (alors que le budget de la Fédération Wallonie Bruxelles est déjà sous pression) et accentue les risques de voir basculer davantage d'étudiants dans la précarité.

Lors de l'année 2019, une étude a été réalisée par le bureau BDO (SONECOM) à propos des conditions de vie des étudiants de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, avec une attention particulière au phénomène de la précarité étudiante.

Cette étude dresse le portrait de l'organisation du paysage de l'enseignement supérieur. Elle tente ensuite de définir le terme de « précarité étudiante », qu'il faut distinguer d'une situation de pauvreté. D'après les auteurs (page 41), « la précarité doit être considérée comme un **facteur de risque de pauvreté**. La notion de « risque » a toute son importance, car, bien que la probabilité de basculer dans un état de pauvreté augmente au fil du processus de précarisation, une situation de précarité n'implique pas automatiquement une situation de pauvreté. La précarité relève donc d'une définition plus large que la pauvreté, puisqu'elle intègre l'évaluation d'un « risque potentiel » pour la population repérée comme précaire, de basculer dans une situation de pauvreté. La précarité renvoie nécessairement à une **situation d'instabilité**, elle-même porteuse d'une incertitude quant à l'avenir. Cette instabilité et l'incertitude qui en résultent se vivent dans de **nombreuses dimensions de la vie d'une personne**. En cela, au même titre que la pauvreté, la précarité est multidimensionnelle. La probabilité d'amorcer un processus de précarisation est alors omniprésente, car ses facteurs de risque sont présents au quotidien dans tous les pans de la vie d'une personne ».

Afin de pouvoir examiner la manière dont cette précarité se marque dans ce paysage, et plus particulièrement dans les différentes dimensions relatives à la vie étudiante identifiées, les auteurs ont identifié les facteurs suivants : **les ressources financières, les études, le logement, la mobilité, la santé ou encore, les loisirs**.

Un inventaire des dispositifs mis à la disposition des étudiants pour faciliter leur parcours est décrit dans l'étude. Celui-ci sert à apprécier l'efficacité de ces dispositifs d'aide au regard des besoins réels des étudiants.



L'analyse critique et descriptive réalisée vise à identifier pour chacune d'entre-elles, les facteurs de risque et les marqueurs de précarité ainsi que les réponses apportées actuellement aux difficultés rencontrées par les étudiants. Le schéma ci-contre (page 43 de l'étude) résume celles-ci.

01.1 / UNE RÉPONSE MULTIFACTORIELLE

Les différentes dimensions répertoriées montrent que les mesures qui pourraient être suggérées **dépassent les seules compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles** et mettent en évidence le fait qu'il y a différents niveaux de pouvoir (FWB, régions et fédéral) qui devraient intervenir pour lutter efficacement contre la précarité étudiante, chacun dans les compétences qui lui sont propres. L'ARES suggère donc de s'accorder sur quelques grands principes / domaines d'actions en distinguant les actions pouvant être réalisées par les intervenants et les actions structurelles nécessitant des dispositions législatives, avec une **réelle coordination entre les niveaux de pouvoir concernés**, et ce en concertation avec les acteurs de terrain.

Il convient donc d'identifier par la suite les points qui relèvent des leviers d'actions de la FWB et ceux qui relèvent d'autres niveaux de pouvoir.

L'ARES constate aussi que la FWB agit déjà de façon substantielle dans ses domaines de compétences via 3 leviers (voir annexe) : les **allocations et prêts d'études**, la **compensation des droits d'inscription réduits** et les **budgets sociaux** accordés aux établissements.

01.2 / UNE MEILLEURE COMMUNICATION

L'inventaire de ces dispositifs remet en évidence **l'importance cruciale de la question de la communication et de l'information** auprès des étudiant·e·s sur toutes les mesures qui sont à leur disposition et qui relèvent de différents niveaux de pouvoirs. L'ARES constate en effet que les étudiant·e·s ne sont pas toujours au courant de leurs droits et il s'agit là d'un problème général, malgré les mesures récentes prises¹ et le nombre d'organismes qui communiquent ces informations (Infor-jeunes, SIEP, CPAS...).

L'ARES demande donc qu'une **analyse de l'ensemble des canaux de communication** soit réalisée afin d'en améliorer l'efficacité en vue de toucher le public des étudiant·e·s visés.

01.3 / DES MESURES CIBLÉES ET DES SOLUTIONS ÉQUITABLES

L'ARES soutient que c'est la mise en place de **dispositifs ad hoc ou de mesures ciblées** qui permettra de trouver des **solutions équitables** pour tous·tes les étudiant·e·s. Les besoins et les réalités du terrain sont tels **qu'imposer le même traitement à tous·tes les étudiant·e·s de la Fédération Wallonie-Bruxelles aboutirait *in fine* à des mesures inéquitables**. L'égalité ne peut être atteinte que si tous·tes les étudiant·e·s partent du même point de départ et ont les mêmes besoins, ce qui n'est clairement pas le cas. C'est pourquoi **des traitements différenciés** produiront des résultats plus équitables que ne le ferait un traitement identique pour tous. Il faut être très attentif à ne pas créer de discriminations en traitant de la même manière des situations pourtant dissemblables, au risque de creuser des inégalités.

¹ Décret paysage - Article 95 §2. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le règlement des études, ainsi que le programme d'études détaillé et les **modalités d'intervention financière via les services** mis à leur disposition dans l'établissement.

L'ARES met donc l'accent sur l'identification, le maillage et le ciblage nécessaire des étudiant·e·s concerné·e·s par un basculement dans une situation de précarité.

01.4 / FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE INDISPENSABLE

L'ARES insiste sur le fait que la précarité étudiante ne doit pas être combattue dans le cadre du financement actuel des EES, mais bien par un **financement complémentaire** structurel en tenant compte, le cas échéant du mode de fonctionnement actuel des formes d'enseignement. **Toute mesure coûteuse préconisée devra donc être financée en sus des moyens actuellement octroyés aux EES**, y compris le refinancement de 50 M€ déjà annoncé par le Gouvernement de la FWB. L'ARES ne souhaite en aucun cas que les mesures prises en vue de lutter contre la précarité aboutissent à un définancement de l'encadrement et de la qualité de l'enseignement, selon un principe des vases communicants.

01.5 / CONFIANCE ET AUTONOMIE

Pour l'ARES, il est aussi essentiel de préserver l'**autonomie** des EES afin de **garantir flexibilité et souplesse** dans la mise en place de dispositifs **appropriés pour lutter contre la précarité étudiante**. Il est fondamental de **faire confiance aux institutions** et à leurs membres des personnels pour résoudre au mieux les difficultés, car ils appréhendent celle-ci de façon très réaliste et au plus proche des étudiant·e·s.

01.6 / EN RÉSUMÉ

En résumé, l'ARES souligne d'emblée qu'il convient d'être attentifs aux principes suivants pour garantir l'efficacité des mesures proposées.

- » Intensifier la communication et l'information sur l'ensemble des mesures d'aide existantes à tous les niveaux de pouvoir concernés ;
- » Proposer des solutions structurées constitutives d'une stratégie globale et apporter les moyens structurels nécessaires pour permettre de mettre en œuvre les actions proposées ;
- » Garantir l'équité de l'aide apportée aux étudiant·e·s, quelle que soit la forme d'enseignement supérieur choisie, en prenant en compte les personnes les plus précarisées ;
- » Laisser la liberté aux EES (qui connaissent bien les étudiant·e·s de par leur proximité avec eux) d'agir en fonction des besoins spécifiques de leur public étudiant ;
- » Apporter des réponses appropriées aux publics spécifiques tels : les étudiant·e·s-parents, les étudiant·e·s issus de familles monoparentales, les étudiant·e·s hors UE et non boursiers, les étudiant·e·s émergeant au CPAS, les étudiant·e·s en situation de handicap...

02. PROPOSITIONS CONCRÈTES

02.1 / MESURES DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCES DE LA FWB

02.1.1 / ALLOCATIONS D'ÉTUDES

- » Élargir les critères d'octroi des allocations d'études, dans un souci d'équité.
 - » Il s'agit de revoir le modèle des allocations d'études et d'élargir la possibilité pour les étudiants d'y avoir accès, mais en ciblant les étudiant·e·s en situation précaire pour pouvoir leur offrir plus d'aide.
- » Diminuer le montant du plafond des droits d'inscription prévus pour les étudiant·e·s de condition modeste et élargir l'assiette d'éligibilité afin d'augmenter le nombre d'étudiants qui peuvent bénéficier de ce statut.
 - » Cette mesure demande d'une part d'augmenter le plafond des revenus pris en compte afin de toucher davantage d'étudiant·e·s et d'autre part de diminuer le montant du plafond de 374 € actuellement en vigueur. Cela permet de cibler une population étudiante qui ne bénéficie pas pour l'instant de ces mesures et dont on peut supposer qu'elle risque de basculer dans la précarité.
- » Automatiser les allocations d'études pour les étudiant·e·s répondant aux critères.
 - » Autoriser la DAPE à avoir accès à toutes les informations nécessaires afin de permettre l'octroi des allocations d'études automatiquement, dans le cadre d'une simplification administrative des procédures et en vue de toucher l'ensemble du public concerné.
- » Augmenter le montant des allocations d'études en veillant à échelonner les montants ajustés aux revenus.
 - » Actuellement, les montants sont de type forfaitaire. Il s'agit ici de mettre en œuvre une analyse plus fine en vue de mieux ajuster les montants aux besoins des étudiant·e·s.
- » Augmenter les moyens financiers et humains alloués de la DAPE.
 - » Le nombre de dossiers augmentant, les équipes de la DAPE souffrent et on constate un engorgement des réponses apportées. Il s'agit de doter la DAPE de moyens à la hauteur des missions demandées.

02.1.2 / COUT DES ÉTUDES

- » Élargir à l'ensemble des cursus des hautes écoles et des écoles supérieures artistiques le plafond du montant (836 euros) qui peut être demandé à un étudiant, dans un souci d'harmonisation et d'équité à l'ensemble des étudiants de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette mesure devra être compensée à l'instar de la réduction des droits d'inscriptions afin que les établissements concernés ne subissent aucun impact sur les moyens qui leur sont dévolus actuellement.
- » Actuellement, ce plafond n'est pas d'application pour les sections « techniques de l'image », « communication appliquée » et « presse et information » des hautes écoles et l'ensemble des cursus des ESA.

- » Financer l'achat d'un PC et de logiciels pour les étudiant·e·s primo-arrivants bénéficiant d'une allocation d'études par le biais des pouvoirs publics.
- » La crise sanitaire et la situation devant laquelle s'est retrouvée une partie des étudiant·e·s ont remis en avant la fracture numérique et la nécessité d'y remédier. La crise du covid a mis en évidence d'une façon déterminante la nécessité pour les étudiant·es de disposer d'un PC, si possible portable dès le premier jour.
- » Documenter de façon détaillée les montants des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis individuellement aux étudiant·e·s des hautes écoles et des écoles supérieures des arts afin d'examiner la possibilité de supprimer certains frais, le cas échéant.
- » L'ARES constate qu'il existe une grande diversité de frais et de pratiques dans les EES. Il convient d'évaluer ce dispositif datant de 2006.

02. 1.3 / FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

- » Financer l'enseignement supérieur inclusif pour qu'il ne pèse plus sur les budgets des services sociaux des établissements d'enseignement supérieur.
- » Lors de la mise en place en 2014 du décret sur l'enseignement supérieur inclusif, aucun financement spécifique n'a été prévu, hormis via les subsides sociaux. Or le nombre de demandes est passé de 904 (2014-2015) à 3159 (2018-2019). Cette **augmentation impressionnante** est doublée d'une plus **grande diversité** dans les profils des étudiants en situation de handicap. Certains troubles, notamment les troubles psychiques ou les maladies invalidantes, représentent de véritables défis dans leur prise en charge par les services d'accueil et d'accompagnement, par ailleurs débordés par la charge de travail. Enfin, force est de constater, par exemple, que les budgets sociaux ne sont pas nécessairement la meilleure source de financement là où des aménagements immobiliers coûteux (rampes, ascenseurs...) doivent parfois être mis en place.

02. 1.4 / LOGEMENT

- » Créer une aide financière spécifique pour le logement.

02.2 / MESURES DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCES DES AUTRES NIVEAUX DE POUVOIR

02. 2.1 / LOGEMENT

- » Encadrer le prix des loyers des logements à destination des étudiants en mettant en œuvre une politique publique permettant de réguler le marché.
- » Promouvoir l'investissement du logement à destination des étudiants par le biais d'agences immobilières sociales pour les étudiant·e·s (AISE).

02. 2.2 / CPAS

- » Renforcer et élargir la collaboration entre les CPAS et les services sociaux des établissements d'enseignement supérieur en clarifiant les rôles de chacun pour permettre une connaissance réciproque de leurs champs de compétences respectifs.
- » Homogénéiser l'application des critères d'octroi d'un RIS aux étudiants demandeurs à l'ensemble des CPAS.
- » On constate que les critères d'octroi d'un RIS aux étudiants ne sont pas similaires, créant de facto un souci d'équité quant à l'accès aux études supérieures.

02. 2.3 / MOBILITÉ

- » Garantir la gratuité des transports en commun pour tou·te·s les étudiant·e·s sans critère d'âge, et dans l'attente de celle-ci, appliquer le tarif étudiant indépendamment de l'âge des étudiant·e·s.

LES DROITS D'INSCRIPTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

MÉCANISMES ACTUELS ET IMPACTS D'UNE DIMINUTION

Annexe au dossier précarité étudiante

Version définitive

26 avril 2021

01. LES DROITS D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANT·E·S FINANÇABLES OU ASSIMILÉS FINANÇABLES

Selon le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (art. 105)¹, le **montant** des droits d'inscription des étudiant·e·s **finançables** est **fixé par décret**.

Ces montants comprennent :

- » l'inscription au rôle,
- » l'inscription à l'année académique et
- » l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique.

Il ne peut être prélevé **aucuns droit ni frais complémentaires**.

Seuls sont admis en supplément les « **frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiant·e·s** » dont la liste est établie, dans chaque établissement d'enseignement supérieur, par une commission de concertation ad hoc et qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire.

Il est à noter que les trois catégories d'étudiant·e·s suivantes bénéficient aussi des mêmes droits d'inscription que les étudiant·e·s finançables :

- » les étudiant·e·s non finançables issus des pays de l'Union européenne,
- » les étudiant·e·s non finançables issus des pays moins avancés (liste « LCD » de l'ONU),
- » les étudiant·e·s non finançables issus des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord.

Par ailleurs, selon l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, sont également assimilés aux étudiant·e·s finançables ceux qui, à la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013, satisfont au moins une des conditions suivantes:

¹ Les établissements de promotion sociale ne sont pas visés par l'article 105.

- » 1° bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- » 2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;
- » 3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement;
- » 4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié;
- » 5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus;
- » 6° remplir les conditions visées à l'article 105, § 2, du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- » 7° bénéficier d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Comme nous le verrons par la suite, ce sont actuellement toujours des **dispositions décrétales anciennes** qui régissent les mécanismes des droits d'inscription et leur contribution au financement des EES, ceci expliquant des **différences notables entre formes d'enseignement** et que ce texte vise à expliciter.

01.1 / MONTANTS DES DROITS D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANT-E-S FINANÇABLES OU ASSIMILÉS

01.1.1 / POUR LES UNIVERSITÉS

Les droits d'inscription des étudiant-e-s finançables et assimilés sont fixés par la **loi du 27 juillet 1971** sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Il ressort d'une lecture combinée des articles 36*bis*, §1^{er}, et 39, §4*bis*, que ces droits s'élèvent à **835 euros**, soit le montant de 593,02€² indexé selon l'indice de novembre 2009 (art. 39, §4*bis*) et arrondi à l'euro inférieur (art. 39, §4).

Le montant visé à l'alinéa qui précède est ramené à **zéro euro**, s'il s'agit d'un-e **étudiant-e bénéficiant d'une allocation** octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983 ou d'un-e **étudiant-e titulaire d'une attestation de boursier** délivrée par l'administration générale de la coopération au développement.

² 8,68 € de montant annuel du droit d'inscription au rôle + 545,37 € de montant du droit d'inscription à une année d'études + 24,79€ de montant du droit d'inscription aux examens d'épreuves + 14,18€ de droit (facultatif) sur la délivrance des originaux ou des copies de diplômes, certificats ou attestations de quelque nature que ce soit.

Le montant de 835 euros est ramené à **374 euros** pour les **étudiant·e·s de condition modeste** ne pouvant bénéficier de l'allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française. Le Gouvernement a défini les conditions et modalités d'obtention de ces droits réduits en indiquant que cela concerne l'étudiant·e qui est dans les conditions d'octroi d'une allocation d'études, mais dont les revenus pris en compte dépassent ces plafonds de maximum 3.707 €.

Il est à noter que la compensation globale octroyée aux universités par la FWB pour contrebalancer les droits réduits est de **27,374 M€** en 2021.

01. 1.2 / POUR LES HAUTES ÉCOLES

Les droits d'inscription des étudiant·e·s finançables et assimilés sont régis par la **loi du 29 mai 1959** modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (article 12). Les droits d'inscription sont composés de deux parties :

- » un « **minerval** » qui doit – selon la loi – être compris entre 124 € et 161 € pour le type court et entre 248 € et 372 € pour le type long, ces sommes étant indexées.

L'arrêté du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique de cette loi prévoit en particulier que le minerval est

- dans l'enseignement supérieur de type court de 124 € indexés (soit **175,01 €** actuellement), à l'exception de la dernière année du cycle (année diplômante) pour laquelle le montant est de 161 € indexés (soit **227,24 €** actuellement)³.
- dans l'enseignement supérieur de type long de 248 € indexés (soit **350,03 €** actuellement) à l'exception de la dernière année d'études du premier et du second cycle (année diplômante) pour laquelle le montant est de 322 € indexés (soit **454,47 €** actuellement).

- » des « **frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis individuellement à l'étudiant** » dont la liste est fixée dans le règlement des études, sur la base de l'avis conforme d'une commission de concertation créée au sein de chaque établissement,

Selon l'arrêté du 20 juillet 2006 (fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture) ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par une Haute École ou une École supérieure des Arts, les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiant·e·s suivants :

- les frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des **bibliothèques, médiathèques** et locaux de **convivialité** ainsi qu'à l'**équipement et au matériel** au service de l'étudiant·e dans la mesure où ils sont accessibles en dehors des enseignements organisés par l'établissement;
- les frais de **syllabi, documents, photocopies et consommables** à l'usage de l'étudiant·e ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiant·e·s;
- les frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant·e, à savoir :

³ La circulaire d'application de cet arrêté prévoit par ailleurs que, « pour les études de spécialisation, l'année d'études conduisant à l'obtention du diplôme de spécialisation dans le type court (Hautes Ecoles) est assimilée aux années d'études au cours desquelles l'épreuve finale est organisée ».

- le **matériel** et les **équipements** spécifiques;
- les activités **socioculturelles** et **voyages** pédagogiques.

Les droits d'inscription dans les hautes écoles (minerval et frais) ne peuvent – selon la loi – excéder 593 € indexés, soit **836,96€** actuellement. Les sections « techniques de l'image », « communication appliquée » et « presse et information » des hautes écoles ne sont pas concernées par ce plafond (article 12 de la loi).

En ce qui concerne **les étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation** octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiant·e·s titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, ces montants sont ramenés à **zéro euro** tant dans l'enseignement supérieur de type court que dans l'enseignement supérieur de type long. En outre, pour les étudiant·e·s visés par le présent alinéa, il ne peut être prélevé **aucuns frais appréciés au coût réel**.

Pour les étudiant·e·s de condition modeste, ce plafond est identique à celui visé à l'article 39, § 2, alinéa 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, soit **374 €**. En outre, les montants du minerval sont diminués de 78,65 € indexés (**111,01 €**), soit

- dans l'enseignement supérieur de type court : **64,01 €**, à l'exception de la dernière année du cycle pour laquelle le montant est de **116,23 €**;
- dans l'enseignement supérieur de type long : **239,02 €** à l'exception de la dernière année d'études du premier et du second cycle pour laquelle le montant est de **343,47 €**.

Il est à noter que la compensation globale octroyée aux hautes écoles par la FWB pour contrebalancer les droits réduits est de **12,946 M€** en 2021.

01. 1.3 / POUR LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

L'ensemble des mesures qui concernent les droits d'inscriptions pour les hautes écoles sont applicables pour les écoles supérieures des arts.

Toutefois, à l'instar des sections « techniques de l'image », « communication appliquée » et « presse et information » des Hautes Écoles, les **ESA ne sont pas concernées par le plafond de 836,96 €** (article 12 de la loi de 1959).

Il est à noter que la compensation globale octroyée aux ESA par la FWB pour contrebalancer les droits réduits est de **2,408 M€** en 2021.

02. LES DROITS D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANT·E·S NON-FINANÇABLES ET LEUR MONTANT PLAFONNÉ

Pour les étudiant·e·s non finançables (hors UE, LCD, accord avec la FWB et conditions de l'article 3 du décret du 11 avril 2014), l'ARES fixe en principe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser **5 fois** le montant des droits d'inscription des étudiant·e·s finançables.

02. 1.1 / A L'UNIVERSITÉ,

Depuis la rentrée 2014-2015, les droits d'inscription sont fixés par l'ARES via une circulaire :

<https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/circulaires>

La circulaire prévoit que les droits d'inscription majorés des étudiant·e·s non finançables en raison de leur nationalité sont fixés à **4175 €**.

La circulaire indique aussi une liste des pays dont les étudiant·e·s ressortissants sont redevables des droits majorés et une liste des pays dont les étudiant·e·s ressortissants sont exemptés des droits d'inscription majorés, mais redevables des droits « normaux ».

02. 1.2 / EN HAUTE ÉCOLE

Les droits d'inscription n'ont pas encore été fixés par l'ARES. Il subsiste une législation qui fixe les droits d'inscription des étudiant·e·s non finançables, appelés « **droit d'inscription spécifique** ».

Les montants du droit d'inscription spécifique (articles 59 à 62 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement ; fixés par année académique à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991) sont les suivants :

- dans l'enseignement supérieur de type court : **992 €** ;
- dans l'enseignement supérieur de type long : **1.487 €** en 1er cycle et **1.984 €** en 2e cycle.

Ce droit d'inscription spécifique est exigé pour les étudiant·e·s qui ne sont pas ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique, les étudiant·e·s de nationalité étrangère, admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 28 juin 1984. Les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique sont fixées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

02. 1.3 / EN ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS

Les droits d'inscription n'ont pas encore été fixés par l'ARES. En attendant, les droits d'inscription des étudiant·e·s non finançables sont similaires à ceux appliqués pour les hautes écoles.

03. IMPACT D'UNE DIMINUTION DES DROITS D'INSCRIPTION SUR LE FINANCEMENT DES EES

03.1 / IMPACT POUR LES UNIVERSITÉS

L'article 39 §7 de la loi du 27 juillet 1971 indique que le produit des droits est **attribué au patrimoine** non affecté des institutions universitaires.

Il est à noter que les universités percevant des droits d'inscription égaux au plafond maximal, elles ne perçoivent pas de frais appréciés au coût réel à l'heure actuelle.

03.1.1 / DIMINUTION DES DI

Comme les droits perçus par les universités sont versés au patrimoine, toute diminution de ceux-ci constitue un **définancement net** des universités.

03.1.2 / DIMINUTION DES FRAIS APPRÉCIÉS AU COÛT RÉEL

Comme elles ne perçoivent pas de frais appréciés au coût réel, les universités ne sont pas concernées par des mesures visant à les diminuer.

03.2 / IMPACT POUR LES HAUTES ÉCOLES

L'article 12 §2ter-bis de la loi du 29 mai 1959 précise que les montants perçus par une Haute École à titre de minerval pour les étudiants qui s'inscrivent à des études classées **dans l'enseignement supérieur de type court** ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, pour les étudiants étrangers visés à l'article 3, § 3, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, qui sont financés, sont **déduits de l'allocation annuelle globale de la haute école concernée**.

03.2.1 / DIMINUTION DU MINERVAL

Pour les hautes écoles, le minerval est **déduit de l'enveloppe globale** pour les étudiant·e·s inscrits dans l'enseignement supérieur de type court. Il constitue en quelque sorte une « avance » réalisée par l'étudiant·e pour la FWB, et n'est donc pas un montant complémentaire au financement octroyé par la FWB. La diminution ou la suppression du minerval n'aurait pas d'impact sur le financement des hautes écoles, mais bien sur la FWB qui devrait alors trouver des moyens à due concurrence pour respecter le montant de l'AG proméritée via le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

En ce qui concerne le type long dans les hautes écoles, il est soumis aux mêmes règles que les universités pour le minerval que les hautes écoles perçoivent : celui-ci n'est pas déduit de l'AG et reste acquis à la haute

école. Toute diminution du minerval constitue un **définancement net** du type long organisé dans les hautes écoles.

03.2.2 / DIMINUTION DES FRAIS APPRÉCIÉS AU COÛT RÉEL

Toute diminution des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiant·e·s aboutira à des **arbitrages financiers difficiles** au sein des hautes écoles et à **une diminution** (voire une suppression) de **certaines services rendus actuellement** aux étudiant.e.s, au détriment de la qualité de la formation.

Pour rappel, ces frais couvrent l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à l'équipement et au matériel au service de l'étudiant dans la mesure où ils sont accessibles en dehors des enseignements organisés par l'établissement, les frais de syllabi, documents, photocopies et consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiant·e·s et enfin les frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant, à savoir le matériel et équipement spécifiques ainsi que les activités socioculturelles et voyages pédagogiques.

03.3 / IMPACT POUR LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

L'article 12 § 2bis de la loi du 29 mai 1959 précise que les montants perçus par une École supérieure des Arts au titre de minerval visé au § 2, pour la totalité pour ce qui concerne **le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent à des études classées dans l'enseignement de type court et la moitié pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long**, ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, **sont déduits du montant** que la Communauté verse, selon le cas, **au titre de subvention de fonctionnement ou de dotation** à l'école supérieure des arts concernée.

03.3.1 / DIMINUTION DU MINERVAL

Pour les ESA, le minerval est **déduit de la subvention de fonctionnement ou de la dotation** pour les étudiant·e·s inscrits dans l'enseignement supérieur de type court et **pour moitié** en ce qui concerne les étudiant·e·s inscrits dans l'enseignement supérieur **de type long**. Il constitue en quelque sorte une « avance » réalisée par l'étudiant·e pour la FWB, mais n'est pas un montant complémentaire au financement octroyé par la FWB. La suppression du minerval n'aurait pas d'impact sur le financement des ESA, mais bien sur la FWB qui devrait alors trouver des moyens à due concurrence pour respecter le montant des subventions de fonctionnement ou de dotation prévu par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiant·e·s).

En ce qui concerne le type long dans les ESA, il est soumis pour partie aux mêmes règles que les universités pour le minerval : 50% de celui-ci est déduit de la subvention de fonctionnement ou de la dotation et 50% reste acquis à l'ESA. Toute diminution de cette deuxième partie constitue un **définancement net** du type long en ESA.

03. 3.2 / DIMINUTION DES FRAIS APPRÉCIÉS AU COÛT RÉEL

Toute diminution des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiant·e·s aboutira à des **arbitrages financiers difficiles** au sein des écoles supérieures des arts et à **une diminution** (voire une suppression) **de certains services rendus actuellement** aux étudiant·e·s. au détriment de la qualité de la formation.

Pour rappel, ces frais couvrent l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à l'équipement et au matériel au service de l'étudiant dans la mesure où ils sont accessibles en dehors des enseignements organisés par l'établissement, les frais de syllabi, documents, photocopies et consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiant·e·s et enfin les frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant, à savoir le matériel et équipement spécifiques ainsi que les activités socioculturelles et voyages pédagogiques.

04. ESTIMATION DU COÛT COMPENSATOIRE DE LA SUPPRESSION OU DE LA DIMINUTION DES DROITS D'INSCRIPTION POUR LES ÉTUDIANT·E·S FINANÇABLES

04.1 / ESTIMATION DES MONTANTS DÉJÀ À CHARGE DU BUDGET DE LA FWB

La FWB investit environ **45,4 millions €⁴** au titre des **allocations et prêts d'études pour l'enseignement supérieur**.

La FWB prend en charge la **compensation des droits d'inscription réduits pour un total de 42,728 M€⁵** :

- » 27,374 M€ pour les universités ;
- » 12,946 M€ pour les hautes écoles ;
- » 2,408 M€ pour les écoles supérieures des arts.

La FWB prend en charge les **budgets sociaux** accordés aux établissements : **58,093 M€**

- » 30,044 M€ pour les universités
- » 25,403 M€ pour les hautes écoles
- » 2,646 M€ pour les écoles supérieures des arts

Soit un **investissement total d'environ 146 M€**.

⁴ Rapport d'activité de la Direction des Allocations et Prêts d'études 2018-2019.

⁵ Budget 2021 de la FWB

04.2 / PROJECTIONS

Les ordres de grandeur des montants perdus par les universités ou à compenser par la FWB pour les HE et les ESA si l'on applique une **suppression totale des droits d'inscription** (pour les étudiant·e·s finançables) à l'université et **la partie « minerval »** dans les hautes écoles et écoles supérieures des arts peuvent être estimés de la manière et à partir des hypothèses suivantes⁶ :

- 20% des étudiants sont des boursiers et ne paient donc pas de DI (Universités) ou de Minerval (HE et ESA) ;
- 5% des étudiants sont des étudiants dit « de condition modeste » et paient donc des DI (Universités) ou un minerval réduit (HE et ESA) ;
- 75% des étudiants paient les droits d'inscriptions ou minerval complets.

Nous partons des derniers chiffres connus par l'ARES pour tous les EES, soit le nombre d'étudiants en 2017 – 2018 (annexe).

	HE	ESA	U
TC	76311	2002	
TL	14908	5664	99203

L'estimation calculée des montants perdus par les EES est de **± 64 M€** pour les universités, **± 12,3 M€⁷** pour les hautes écoles et de **± 1,0 M€** pour les écoles supérieures des arts. Soit un total de **77,3 M€**.

En regard du **budget total de la FWB pour l'enseignement supérieur** en 2021 (**1419,363 M€**), l'effort à consentir pour maintenir le financement constant des EES si l'on supprime les DI (U) et le minerval (HE et ESA) s'élève donc à **± 5,5 %**.

Une autre manière de procéder est d'indiquer l'impact qu'une **diminution de 100 €**

- des droits d'inscription pour les universités : diminution de **7,3 M€** du montant global promérité par les universités ;
- du minerval pour les hautes écoles : diminution de **7,9 M€** du montant global promérité par les hautes écoles ;
- du minerval pour les écoles supérieures des arts : diminution de **0,6 M€** du montant global promérité par les écoles supérieures des arts.

Les estimations du coût d'une suppression des frais afférents au coût réel sont difficiles à réaliser car ils sont très variables d'un cursus à l'autre. On peut cependant dire que **100 euros** perçus en moins diminuera de

⁶ Le timing pour la rédaction de cette note n'a pas permis d'avoir le temps d'obtenir toutes les données nécessaires auprès de la DAPE ou des Commissaires et délégués. C'est pourquoi nous présentons des estimations et des ordres de grandeur dans cette note. Nous faisons aussi l'hypothèse que le pourcentage de boursiers et d'étudiants de condition modeste est le même dans toutes les formes d'enseignement. Or, on sait que cela n'est pas le cas.

⁷ Ce montant est sous-estimé car nous avons calculé cette somme sur base du minerval demandé pour les années non diplômantes.

6,8 M€ le montant global promérité par les hautes écoles et de **0,67 M€** le montant global promérité par les ESA.

04.3 / EN RÉSUMÉ

La Fédération Wallonie-Bruxelles **investit environ 146 M€** pour octroyer les allocations d'études, compenser les droits d'inscription réduits et financer les budgets d'aide sociale, soit **10,3% du budget total affecté à l'enseignement supérieur**.

Nous avons montré que la suppression des droits d'inscription signifie qu'il faudrait augmenter **les montants actuellement investis** pour compenser et ne pas définancer les EES, ce qui représente un **effort supplémentaire de 5,5 % du budget actuel**.

La poursuite du **refinancement** de l'enseignement supérieur est nécessaire, notamment, la poursuite du **relèvement des budgets de l'aide sociale** et compte tenu des prévisions démographiques. Avec, en corollaire, un **nécessaire maintien voire un renforcement de l'autonomie des établissements** dans la gestion de l'octroi des aides sociales.

Hautes Ecoles et Ecoles Supérieures des Arts

Source : SATURN

			2017-2018		
Domaine			Hommes	Femmes	Total
HE	Type court	Information et communication	648	936	1 584
		Sciences politiques et sociales	1 179	4 600	5 779
		Sciences juridiques	708	1 304	2 012
		Sciences économiques et de gestion	7 571	7 792	15 363
		Sciences psychologiques et de l'éducation	6 674	16 215	22 889
		Sciences biomédicales et pharmaceutiques	588	1 462	2 050
		Sciences de la santé publique	1 907	9 326	11 233
		Sciences de la motricité	475	1 959	2 434
		Sciences	3 891	233	4 124
		Sciences agronomiques et ingénieur bio	979	721	1 700
		Sciences de l'ingénieur et technologie	5 099	1 368	6 467
		Arts plastiques, visuels et de l'espace	212	464	676
		TOTAL	29 931	46 380	76 311
	Type long	Langues, lettres et traductologie			
		Information et communication	635	1 427	2 062
		Sciences politiques et sociales	130	325	455
		Sciences économiques et de gestion	1 446	1 332	2 778
		Sciences de la motricité	2 810	2 633	5 443
		Sciences	39	7	46
		Sciences agronomiques et ingénieur bio	180	78	258
		Sciences de l'ingénieur et technologie	3 475	391	3 866
		TOTAL	8 715	6 193	14 908
TOTAL HE			38 646	52 573	91 219
ESA	Type court	Arts plastiques, visuels et de l'espace	570	972	1 542
		Musique	5	10	15
		Arts du spectacle et techn.diff.et comm.	314	131	445
		TOTAL	889	1 113	2 002
	Type long	Arts plastiques, visuels et de l'espace	1 230	2 299	3 529
		Musique	720	657	1 377
		Théâtre et arts de la parole	128	172	300
		Arts du spectacle et techn.diff.et comm.	254	204	458
		TOTAL	2 332	3 332	5 664
TOTAL ESA			3 221	4 445	7 666

Ne sont pas pris en compte les étudiants dont le domaine n'est pas connu (max 30 par an)

SHU	Type court	30 820	47 493	78 313
	Type long	11 047	9 525	20 572
	TOTAL	41 867	57 018	98 885

57,66%

Universités

Source : CREf (www.cref.be)

			2017-2018		
Domaine			Hommes	Femmes	Total
Universités	Secteur des sciences humaines et sociales	Philosophie	455	253	708
		Théologie	87	26	113
		Langues et lettres et traductologie	1 568	4 670	6 238
		Histoire, art et archéologie	1 128	1 237	2 365
		Information et communication	950	2 055	3 005
		Sciences politiques et sociales	3 341	4 427	7 768
		Sciences juridiques	3 090	6 000	9 090
		Criminologie	168	391	559
		Sciences économiques et de gestion	7 973	5 400	13 373
		Sciences psychologiques et de l'éducation	2 002	7 441	9 443
		TOTAL	20 762	31 900	52 662
	Secteur Art	Art et sciences de l'art	17	29	46
		Art du spectacle Technique de diffusion...	74	141	215
		TOTAL	91	170	261
	Secteur des sciences et techniques	Sciences	5 060	2 703	7 763
		Sciences agronomiques et ingénieur bio	1 641	1 213	2 854
		Sciences de l'ingénieur et technologie	4 685	1 230	5 915
		Art de bâtir et urbanisme	1 907	1 879	3 786
		TOTAL	13 293	7 025	20 318
	Secteur des sciences de la santé	Sciences médicales	4 350	6 567	10 917
		Sciences vétérinaires	686	2 121	2 807
		Sciences dentaires	415	648	1 063
		Sciences biomédicales et pharmaceutiques	1 618	3 853	5 471
		Sciences de la santé publique	444	1 074	1 518
		Sciences de la motricité	2 269	1 917	4 186
		TOTAL	9 782	16 180	25 962
TOTAL Universités			43 928	55 275	99 203

Les données après 2017-2018 ne sont pas encore disponibles au cref

55,72%

TOTAL Enseignement supérieur de plein exercice (HE + ESA + Universités)

		2017-2018		
		Hommes	Femmes	Total
Total Enseignement supérieur de plein exercice		85 795	112 293	198 088